

### Participants :

Pdts Y. BUTEL (80), J-P. MOKTAR (28), J. DESWARTE (59), D.BUSSON (63).

Mrs. A. GIGOUNOUX (47), B.DOYET (02), N. PONTOIS (80), C. LUST (27), J-P. ARNAUDUC (FNC), B. FOUGEROUSE (FNC).

Mme C. BOUQUET (FNC).

### Invités :

Mrs. D.LEFEVRE (UNAPAF), V. COMAR et M.BOOS (Naturaconst@).

### Excusés :

J. MOREAU (32), A. RUBIRA (66), N. ROCH (77), J-C RICCI (IMPCF), D. MONTFILATRE (27), A.MACHENIN (45), D. KITTLER (90), C.MECUZOT (10), T.CABANES (82), G.DOUILLARD (85), A. DURAND (76).

## Discussion autour de la potentielle PAC 2018

### - Les dates d'implantation des Jachères

**Pour la Jachère Environnement Faune Sauvage (JEFS), la réglementation européenne soumet une obligation de présence de 6 mois minimum. Le gouvernement français traduit cette directive par un intervalle de présence s'étalant du 1er mars au 31 août.**

Incohérence avec les périodes d'implantation des Jachères Environnement Faune Sauvage qui sont souvent semées durant le mois de mars pour assumer leur rôle de couvert jusqu'au mois de février de l'année d'après.

⇒ Lettre de la FNC aux ministères pour évoquer la question et proposer un principe dérogatoire.

### - Inscription des Bords de Champs et des Bandes Tampons sous la même typologie.

Les deux typologies de SIE seront rassemblées sous une seule et même définition. Ainsi, les Bords de Champs devront avoir une largeur minimum de 5m comme cela est obligatoire pour les bandes tampons aujourd'hui.

Le risque réside dans le fait que ces SIE ne soient plus du tout attractives pour l'agriculteur ou, qu'au contraire, elles deviennent le moyen d'atteindre le quota de l'exploitation avec la mise en œuvre de peu de SIE différentes à une échelle très localisée.

**Point d'attention : Il est désormais possible de comptabiliser deux éléments SIE adjacents (même si l'un des deux est non admissible).**

**De ce fait dans le cas de bandes enherbées en bordure de haie, serait-il possible de prendre en compte une bande enherbée inférieure à 5 mètres ? Apparemment cela serait possible.**

---

⇒ **La FNC a établi le contact avec le ministère. A ce jour, les Directions Départementales des Territoires n'ont pas encore reçu de directive.**

**Point d'alerte :**

- Interdiction des produits phytosanitaires sur :
  - o les plantes fixant l'azote ;
  - o les cultures dérobées et les sous-semis d'herbe et de légumineuses ;
  - o les bandes le long des forêts avec production (BFP) ;
  - o les jachères (J5M et J6S).

**Une note de la FNC à l'intention de l'ensemble des fédérations sera diffusée prochainement afin de définir les orientations et les points essentiels du verdissement de la Politique Agricole Commune 2018.**

## Les propositions PAC de la FNC pour la future PAC 2020

### 1. Mettre en œuvre un processus d'agrément des structures dans le cadre du « verdissement » et des Programmes de Développement Rural Régional (Verdissement du premier pilier et Second Pilier).

- ⇒ **Permettre aux agriculteurs volontaires de travailler conjointement avec les acteurs du territoire (les fédérations de chasseurs, les associations locales, les syndicats...) et les chambres d'agriculture sur la base de programmes agricoles tel qu'AGRIFAUNE.**

Les structures agréées pourraient intervenir par le biais d'expertise, de conseils techniques dans le cadre des domaines de compétence qui leur sont rattachés.

Cette hypothèse pourrait être développée par la création d'un **principe de contrat individuel qui lierait l'exploitant agricole et la structure agréée**. Ce contrat permettrait à l'agriculteur de travailler sur des problématiques précises (aménagement pour la faune sauvage, pratique en faveur de la gestion des milieux aquatiques, filière économique alternative comme la venaison...).

Ce fonctionnement amorcerait une logique de terrain, de proximité entre les acteurs territoriaux.

#### **Pour le cas des fédérations de chasseurs :**

Dans les faits, cela consisterait à développer un diagnostic d'exploitation afin de permettre à l'agriculteur d'identifier les aspects à faire évoluer au sein de son exploitation. Ainsi, il pourra sélectionner les mesures étant adaptées à sa logique de développement.

Le principe de suivi et d'expérimentation permettrait à l'agriculteur d'être soutenu dans ces actions pour la convergence vers une éventuelle obligation de résultat.

- ⇒ **Possibilité de mise en œuvre d'un contrat individuel pour l'agriculteur.**

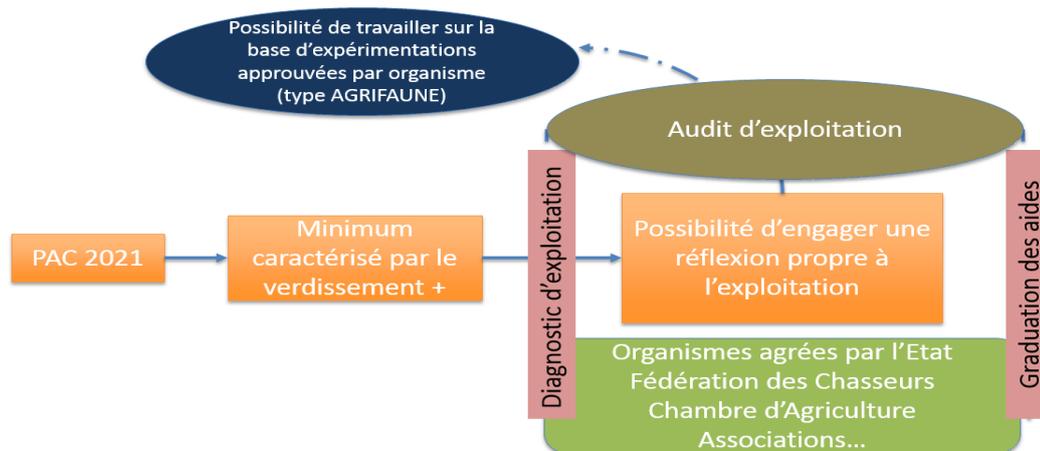


Figure 1 : Processus d'accompagnement des exploitants par les structures agréées

L'objectif du processus d'agrément est de permettre la complémentarité entre les structures au sein des territoires. Les chambres d'agriculture n'ont pas toutes les compétences nécessaires pour conseiller les agriculteurs dans cet environnement PAC en constante évolution.

Cet agrément pourrait donc permettre à des associations, des syndicats, des acteurs locaux variés de pouvoir intervenir aux côtés des agriculteurs pour les épauler dans le cadre de valorisations écologique, agricole et/ou économique.

L'agriculteur pourra donc se reposer sur un tiers de confiance pour la cohérence avec la conditionnalité.

Cela paraît être un outil pertinent pour amorcer une obligation de résultats du fait de la relation qui lie l'organisme agréé et l'agriculteur exploitant.

## **2. Valoriser la part d'éléments fixes et définir les SIE au sein de l'ensemble de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation :**

Il est nécessaire de valoriser les éléments fixes qui apportent un couvert pour la faune tout au long de l'année.

Parmi les 5% de SIE obligatoire, la FNC demande **que 3 % d'entre elles soient des éléments fixes** (bords de champs, haie,...).

D'autre part, les 5% de SIE obligatoire sur l'exploitation doivent être répartis sur l'ensemble des communes où l'agriculteur possède des parcelles. En pratique, la SAU présente sur chaque commune devra faire état de 5% de SIE en termes d'équivalence de surface, cela à partir de 10 hectares.

L'objectif étant de mettre en place des SIE pertinentes. Dans le cas où l'exploitant travaillerait en collaboration avec la fédération des chasseurs locale ou un organisme tiers agréé il pourrait éventuellement **déroger à ces 3 % d'éléments fixes obligatoires** car il y aurait une véritable réflexion au sein de son exploitation (**en l'occurrence 1.5%**). Cependant, il ne pourrait pas déroger au minimum de 5% de SIE qui constitue une obligation réglementaire.

L'objectif premier est de développer un réseau de SIE qui assure les fonctions écologiques essentielles.

### **3. Modulation de la grille d'équivalence du paiement vert à l'échelon régional au travers des compétences de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).**

Les territoires, de par leur tradition culturelle, sont caractérisés par des paysages différents. De fait, les types de SIE nécessaires à la reconstitution d'un certain contexte paysager diffèrent largement en fonction des régions voire même, en fonction des bassins versants.

⇒ L'objectif de cette mesure est de permettre aux régions de définir des équivalences qui valoriseraient les Surfaces Ecologiques les plus adaptées au sein de leurs limites administratives.

Pour exemple, au sein d'un territoire déjà très bocager, l'objectif serait d'inciter les agriculteurs à développer des couverts, des jachères, des bords de champs...

Ce serait le rôle de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique de définir les modulations possibles quant aux équivalences de SIE.

#### **4. Interdire l'entretien des éléments non productifs pendant la période de reproduction de la faune (pendant 120 jours)**

Un intervalle de 120 jours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (les dates seront à définir dans chaque zone en fonction du contexte climatique et faunistique) est le moyen de prendre en compte les périodes de reproduction de la faune sauvage.

**ALERTE :** La problématique des espèces végétales nuisibles est un aspect qui est cependant à prendre en compte (liste étant définie par le biais des textes ci-dessous).

- **Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (la liste est ensuite adaptée par arrêté préfectoral),**
- **Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.**

- ⇒ Afin de permettre à cette proposition d'être acceptée par le monde agricole, il est nécessaire de permettre à l'agriculteur de réaliser un entretien localisé si la présence d'organismes nuisibles est avérée.
- ⇒ Afin d'amorcer l'arrêt progressif de toute forme de produit phytosanitaire sur les éléments non productifs et dans le cas où la population nuisible est très localisée, une intervention avec un outil à main devra être privilégiée.

#### **5. Associer à certains types de SIE « éléments fixes » un Cahier des Charges pour l'entretien et/ou l'implantation**

Cahier des charges pour les SIE BOR (Bords de Champs) => **annexe n°1**

Cahier des charges pour les SIE HAIE (Haies) => **annexe n°2**

Les SIE BOR et HAIE pourraient être fusionnées pour n'en faire qu'une seule. Le complexe serait valorisé en termes d'équivalence du fait de la plus-value écologique définie par leur proximité. Cette notion d'assemblage de deux SIE fait référence à la PAC 2018 qui rend possible l'assemblage de deux types de SIE. **Cependant, il est aujourd'hui nécessaire de savoir quelles sont les limites pour ces associations ?**

## **6. Exclure les Bandes Tampons des surfaces éligibles en tant que Surface d'Intérêt Ecologique si elles n'induisent pas de plus-value vis-à-vis de la réglementation**

Les bandes tampons constituent un impératif réglementaire permettant de répondre à la limitation des risques de pollution des cours d'eau. Comme l'affirme la BCAE-1, elles ont également un rôle à jouer en ce qui concerne la protection de la biodiversité. En ce sens, il est nécessaire de prendre en considération les conséquences néfastes de l'entretien qui se réalise pendant les périodes de reproduction de la faune sauvage.

- ⇒ Les Bandes Tampons (BTA) éligibles en tant que SIE doivent répondre à des conditions plus strictes que la simple réglementation. Notamment en ce qui concerne la période d'interdiction d'entretien. Comme cela a été proposé précédemment, la FNC affirme qu'une interdiction d'entretien de 120 jours est nécessaire (entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août).

## **7. Redéfinir les couverts (CIPAN ou autres) potentiellement éligibles au sein des SIE**

Il est nécessaire de revoir les critères d'éligibilité des couverts en tant que SIE. Notamment, le pourcentage minimum constituant les mélanges, les espèces autorisées dans le mélange. Cela, afin d'être en mesure de juger de la pénétrabilité de ce dernier pour la faune sauvage.

- ⇒ L'objectif étant de se baser sur les expériences AGRIFAUNE au travers des mélanges labellisés.

*Cahier des charges pour les SIE COUVER => annexe n°3*

## **8. Autoriser l'inscription des chaumes en tant que SIE**

Les chaumes constituent des habitats à part entière pour certaines espèces de galliformes, en l'occurrence la caille des blés et la perdrix. Elles fournissent habitat et lieu de nourrissage. En l'occurrence, elles remplissent les critères d'une Surface d'Intérêt Ecologique.

- ⇒ Certains critères devront cependant être remplis pour que leur inscription en tant que SIE soit pertinente :
- Hauteur minimale de 20 cm,
  - Maintien des chaumes pendant une période qui sera définie par la CRAEC. Exception faite d'une zone soumise à réglementation, les chaumes devront obligatoirement être préservés jusqu'au 30 septembre.

L'équivalence SIE des Chaumes devra être définie localement en fonction des enjeux.

## 9. Caractérisation d'une cartographie des mares ou points d'eau par les structures agréées locales

Avant 2018, la BCAE7 n'intégrait pas les mares inférieures à 10 ares soit 1000 m<sup>2</sup>. Les mares inférieures à 1000 m<sup>2</sup> sont les plus fréquentes car bien souvent utilisées pour l'abreuvement du bétail.

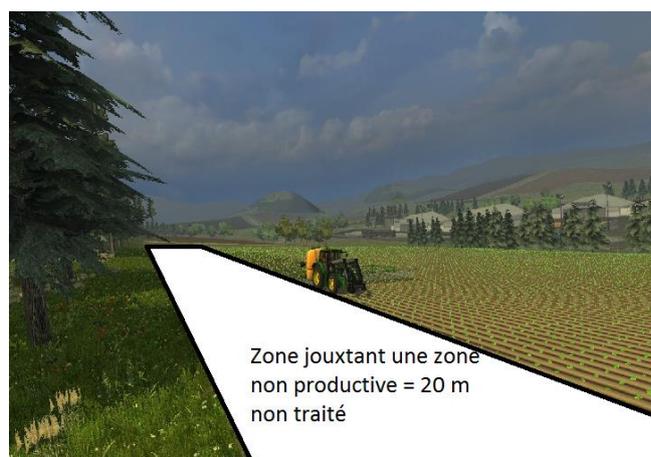
Elles sont bien souvent adaptées à la reproduction des amphibiens du fait de leur faible profondeur et constituent un réservoir de biodiversité important (tant d'un point de vue végétal qu'animal).

- ⇒ Il est donc nécessaire qu'un travail de cartographie soit défini pour cibler les différentes mares inférieures à 10 ares. Des bases existent grâce au travail d'associations locales. D'autre part, il est important de ne pas restreindre ce travail aux seules zones inscrites à la PAC mais bien au territoire entier afin de lier cela aux trames bleues (cela doit être notifié dans le cadre de PDRR).

## 10. Elargir le champ d'application des bandes tampons

La notion de bande tampon est à ce jour uniquement employée pour désigner les surfaces situées en bord de cours d'eau. La FNC propose de considérer les bords de champs bordant un espace semi naturel comme une zone devant être soumise à un entretien et une gestion particulière.

- ⇒ La proposition consiste à interdire l'épandage de produits pesticides sur les 20 premiers mètres d'une parcelle jouxtant un élément non productif et/ou semi naturel.
- ⇒ Cela pourrait se traduire au travers d'une extension de la BCAE-1.



## **11. Faciliter l'aménagement parcellaire au sein des exploitations**

Les particularités topographiques inscrites à la BCAE-7 doivent impérativement être préservées. C'est un aspect qui fut relativement mal vécu par le monde agricole.

⇒ L'objectif de cette mesure est d'assouplir cet aspect pour permettre aux agriculteurs le souhaitant d'instaurer un réaménagement parcellaire au sein de leur exploitation.

Les conditions nécessaires à l'assouplissement des règles relatives à la BCAE-7 seraient de permettre aux agriculteurs de travailler avec les structures agréées afin de réorganiser les éléments BCAE-7 au sein de leur exploitation.

La valeur écologique de l'élément BCAE-7 en place devra être prise en compte afin de définir un aménagement faisant état d'une équivalence stricte ou supérieure.

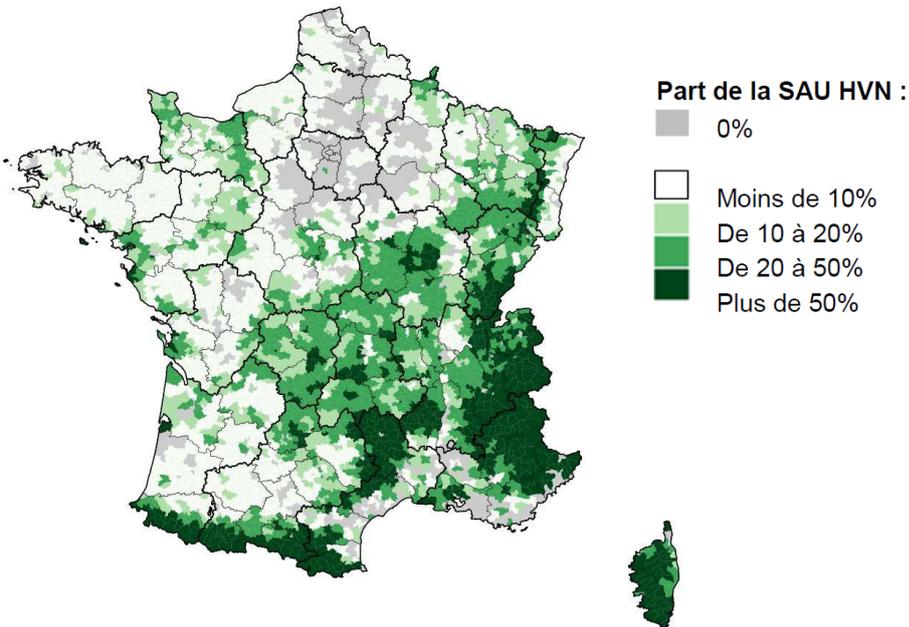
La fédération ou tout autre organisme agréé sera en lien avec la DDT, l'agriculteur ne sera plus à charge du processus administratif le liant auparavant au pouvoir décideur dans le cadre des demandes d'autorisation.

<p><b>Dispositif proposé</b></p>	<p><b>Contrat individuel orienté « biodiversité ordinaire et services écosystémiques »</b></p>
<p><b>Objectifs général du dispositif d'aides en projet</b></p>	<p>Les différentes mesures qui illustrent cet outil se rapprochant d'une MAE système ont pour objectif premier de décloisonner les relations entre l'agrosystème (traduit par l'ensemble culturel au sens strict du terme) et l'écosystème au sens large (l'ensemble de la biodiversité présente au sein du territoire, de l'exploitation). Cela afin de leur permettre d'influer l'un sur l'autre dans un objectif de symbiose (chacun étant bénéfique au développement de l'autre).</p> <p>Pour cela les engagements réunis au sein de ce dispositif devront permettre de favoriser les aménités positives entre parcelles cultivées, éléments non productifs et biodiversité. Cela se traduit par des mesures ayant pour cible d'action les itinéraires techniques de l'exploitation, les méthodes d'entretien, la présence et l'entretien des surfaces soumis à la BCAE-7...</p>
<p><b>Bénéficiaires de l'aide</b></p>	<p>Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.</p>
<p><b>Périmètre de validité</b></p>	<p><u>Eligibilité du demandeur :</u></p> <p>Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.</p> <p><u>Eligibilité de l'action :</u></p> <p>L'éligibilité des mesures décrites ci-dessous seront engagées dans le cadre d'un contrat individuel. Elles pourront également être considérées en tant qu'engagement unitaire en plus de tout autre dispositif engagé au sein d'une exploitation.</p>
<p><b>Proposition de zonage</b></p>	<p>L'objectif de ce contrat individuel est bien de permettre aux zones les plus impactées par la disparition des habitats naturels de développer une agriculture territoriale intégrée. Ainsi, pour déterminer un zonage il serait particulièrement intéressant de se baser sur les territoires qui n'ont pas été retenus dans le cadre de l'étude « Haute Valeur Naturelle » (HVN). Celle-ci a été commanditée en 2014 par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable à SOLAGRO.</p> <p>Le zonage HVN est défini par les territoires où sont présents des systèmes de production susceptibles d'assurer le maintien de la diversité biologique d'un milieu. Ces systèmes possèdent trois caractéristiques particulières que sont : une</p>

faible utilisation d'intrants, une forte diversité du couvert végétal et une part élevée de végétation dite « semi-naturelle ».

En 2010, l'agriculture HVN représentait 18 % de la SAU et concernait majoritairement les systèmes de production d'élevage herbagé extensif, de polyculture élevage en zone bocagère et les systèmes de production concernés par la présence d'une espèce remarquable.

Les surfaces agricoles exclues de ce zonage correspondent donc aux surfaces pour lesquelles le manque de corridors, de diversité paysagère et de raisonnement des pratiques laissent craindre une accélération de la perte de biodiversité ordinaire. C'est donc au sein de ces territoires que le principe de contrat individuel a vocation à se développer.



**Dépenses éligibles et critères d'éligibilité**

A définir localement

**Modalités spécifiques de constitution du PSE Agro-écologique**

Un nombre minimal d'engagements unitaires sera à respecter pour la constitution du contrat individuel (le nombre d'engagements sera déterminé localement en fonction du contexte et du fonctionnement de l'exploitation).  
Ceux-ci pourraient être combinés à d'autres engagements parmi la liste complète des engagements unitaires (notamment réduction des traitements phytosanitaires).

## **Engagements unitaires existants dans la version du DGPE/SDPAC/2017-654, avec adaptation du cahier des charges à l'enjeu « biodiversité ordinaire ».**

⇒ **Les modifications proposées dans le cadre des Engagements Unitaires existants seront définis par cette couleur de police.**

### **COUVER05 : Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique**

- ***Objectifs*** : Cet EU doit permettre le développement d'une interaction entre les parcelles cultivées et les corridors écologiques afin de permettre l'influence positive des auxiliaires de cultures sur les ravageurs des cultures. Une mesure telle que celle-ci sera également le moyen de développer des zones refuges et de reproduction.
- ***Cahier des charges*** : (Conditions supplémentaire à l'EU existant).
  - **cultures éligibles** : Au sein de tout type de système productif. Uniquement les surfaces hors SIE, bandes tampons BCAE 1, prairies permanentes et surfaces engagées en jachères.
  - **définition des couverts à implanter** : mélange graminée / légumineuses, culture cynégétique non récoltée de type Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS), couvert mellifère, mélange AGRIFAUNE...)
  - **à l'image des SIE, aucun traitement phytosanitaire ne devra être épandu sur les ZRE.**
  - **définition de la surface minimale à implanter en ZRE (minimum de 3% de la SAU, limité à 5% par îlot PAC pour une meilleure répartition)**
  - **largeur comprise entre 5 et 20 m et largeur maximale entre deux ZRE de 200 mètres.**
  - **localisation** : **bordure** ou rupture de parcelle et/ou rupture de pente et connexion entre des corridors existants
  - **allongement de la période de non entretien à 120 jours entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 aout (à définir localement) et possibilité de « régénération naturelle assistée ».**
  - **Présence obligatoire jusqu'au 1er février**

### **COUVER06 : Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)**

- ***Objectifs*** : L'objectif de cette mesure est de permettre à la faune inféodée aux milieux agricoles de trouver des zones de refuges aux périodes les plus critiques en ce qui concerne la présence de couverts. Les autres objectifs étant ceux déjà énoncés dans le cadre de l'actuelle mesure inscrite au **PDRH DGPE/SDPAC/2015-1070** (lutte contre l'érosion, qualités des eaux et paysage).

- Cahier des charges :

- cultures éligibles : Au sein de tout type de système productif. Uniquement les surfaces hors SIE, bandes tampons BCAE 1, prairies permanentes et surfaces engagées en jachères. Cela au sein des surfaces déclarées en terres arables.
  - définition des couverts à implanter (déclaration en prairie) / mélange graminées + légumineuses étant caractérisés par un label AGRIFAUNE (cf. Cahier des charges annexé).
  - à l'image des SIE, aucun traitement phytosanitaire ne devra être épandu sur les couverts.
  - définition de la surface minimale à implanter (3% de la SAU limité à 5% par îlot PAC pour un meilleur maillage).
  - Largeur minimale de 20 mètres
  - localisation dans des secteurs en manque d'espaces naturels
  - déclaration en prairie / permanent pendant 5 ans.
  - intégration d'une période de non intervention mécanique de 120 jours entre le 01 mars et le 31 août (à définir localement) et possibilité de « régénération naturelle assistée ».
  - Si le couvert doit être détruit mécaniquement, il ne devra pas l'être avant le 01 février.

### COUVER07 : Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.

- Objectifs : L'objectif de cette mesure est de permettre à la faune inféodée aux milieux agricoles de trouver des zones de refuges aux périodes les plus critiques en ce qui concerne la présence de couverts. La sélection des espèces constituant les couverts seront uniquement orientés vers les besoins physiologiques des espèces ciblées sur le territoire. Cette mesure diverge des précédentes par sa singularité vis-à-vis d'une espèce particulière.
- Cahier des charges :
  - cultures éligibles : Au sein de tout type de système productif. Uniquement les surfaces hors SIE, bandes tampons BCAE 1, prairies permanentes et surfaces engagées en jachères.
  - définition des couverts à implanter (Mélange AGRIFAUNE par exemple), pas de déplacement pour un intérêt biodiversité, et de la surface minimale à implanter (à voir localement en fonction du contexte).
  - déclaration en « autres cultures », « hors cultures » ou « JEFS ».
  - allongement de la période de non entretien à 120 jours entre le 01 avril et le 31 août et possibilité de « régénération naturelle assistée »

### HERBE06 : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

- Objectifs : Comme cela est indiqué dans le cadre de l'actuel engagement, cette mesure a pour principal objectif de permettre à la biodiversité d'accomplir son cycle reproductif et d'éviter la mortalité de la faune lors de l'entretien de la parcelle.
- Cahier des charges :
  - cultures éligibles : prairies,
  - retard de fauche de 30 jours / période où fauche est interdite,
  - fauche centrifuge et utilisation de procédé d'effarouchement.
  - Interdiction d'épandage de produit phytosanitaires sauf en cas de présence d'espèces végétales invasives avérées ou un traitement localisé sera permis.

### LINEA01 : Création et/ou Entretien de haies localisées de manière pertinente (modification importante du contenu et du cahier des charges).

- Objectifs : Même si la création de haies est aujourd'hui difficilement acceptable par le monde agricole du fait des restrictions strictes associées à la BCAE-7 ; elles sont d'une importance capitale. Notamment au sein des grandes plaines céréalières qui en sont très largement dépourvues. C'est pour cette raison que le terme de « Création » a intérêt à être ajouté à l'intitulé de l'EU. Aussi, la création de haies pourrait également devenir un EU à part entière au sein de la famille LINEA, Les objectifs premiers sont les suivants :
  - Création de corridors écologiques favorisant la biodiversité et/ou la migration de l'avifaune
  - Création de zones refuge
  - Amélioration du paysage
  - Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement

**La création de haie est possible dans le cas d'un investissement inférieur à 4 000 euros. Dans le cas contraire le Plan Végétal Environnement est le dispositif adapté. L'agriculteur devra alors se rapprocher de sa chambre d'agriculture.**
- Clauses techniques : La haie devra obligatoirement être associée à des bandes enherbées se situant de part et d'autre de cette dernière.
- Cahier des charges :
  - Implantation de la bande enherbée :
    - Largeur  $\geq$  2m par bande enherbée,
    - Composées d'un mélange pérenne ou pluriannuel de graminée(s) et légumineuse(s) adapté pour la faune sauvage,
    - Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août ou semis de printemps (autour du 20 mars).
  - Implantation de la haie :

- Les haies nouvellement implantées devront l'être au sein des surfaces déclarées en zones arables en jonction de parcelles ou dans un objectif de division de parcelles. Elles ne devront pas être mises en œuvre en bord de lisières,
- Largeur obligatoire  $\geq 2m$ ,
- L'implantation devra s'effectuer sur deux lignes et en quinconce (soit 1 plant/ml),
- Une certaine diversité devra composer la haie tant du point de vue des espèces (un minimum de 6 essences) que des strates (se référer aux dispositions du Conservatoire Botanique),
- Afin de limiter la présence d'espèces végétales indésirables, le paillage sera obligatoire durant les premiers stades de développement des plants,
- Un système de protection contre les espèces animales devront être mise en œuvre afin d'éviter la destruction des plants,
- Plantation entre octobre et avril,

- Entretien de la haie :

- seules les haies composées uniquement d'espèces locales et d'une diversité avérée sont éligibles,
- Pendant les trois premières années, l'entretien est manuel et se traduit par :
  - L'entretien des dispositifs de protection,
  - Le remplacement des arbres morts,
  - Le contrôle du paillage.
    - Par la suite, lorsque la haie s'est suffisamment développée, la haie peut être entretenue mécaniquement sous certaines conditions :
  - Utilisation d'un lamier pour l'entretien
  - Un maximum de 3 passages sur 5 ans
  - Période d'intervention : entre décembre et février.

- Entretien de la bande enherbée :

- Interdiction d'entretien pendant 120 jours entre le 01 mars et le 31 août avec une période à définir localement.
- L'entretien de la bande enherbée devra être précédé d'un passage à blanc (à pied) afin de limiter la mortalité de la faune sauvage,
- Le couvert doit rester en place toute l'année. Le labour est interdit mais un travail superficiel du sol est autorisé afin de gérer l'éventuelle présence de plantes invasives ou indésirables.
- Interdiction d'épandage de produit phytosanitaire. Un traitement localisé pourra être autorisé si la présence d'espèce(s) végétale(s) invasive(s) est avérée.

### OUVERT01 : Ouverture d'un milieu en déprise

- Objectifs : maintien biodiversité milieu ouvert, lutte contre embroussaillage et homogénéisation du paysage
- Cahier des charges :
  - cultures éligibles : « surfaces en non production » ou « autres utilisations »,
  - préciser le programme des travaux d'ouverture et d'entretien,
  - allongement de la période de non entretien à 120 jours entre le 01 mars et le 31 août,
  - prévoir une possibilité d'implanter des couverts faunistiques pour une partie des parcelles engagées,

- Interdiction d'épandage de produit phytosanitaire. Un traitement localisé pourra être autorisé si la présence d'espèce(s) végétale(s) invasive(s) est avérée.

**SOL\_01 : Semis direct sous couvert permanent (Permettre son développement qui a déjà été initié, pas de modification par rapport à son état initial).**

**OBJECTIF :**

L'objectif de cette opération est de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale globale.

Cette opération promeut : la couverture des sols permanente des sols par des végétaux vivants ou morts, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année par une mise en place progressive du semis direct sous couvert, la mise en place de couvert végétaux en périodes d'interculture et la diversification des rotations culturales.

**LIGNE DE BASE :**

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique.

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de l'exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

**ELIGIBILITE :**

Sont éligibles toutes les terres arables de votre exploitation situées dans le territoire sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette mesure l'année de votre demande sont éligibles à cette MAEC.

**DEFINITION LOCALE**

Vous êtes éligible à la mesure à deux conditions :

- Si les surfaces que vous souhaitez engager lors de la demande initiale, représentent au moins 50 % de la totalité vos surfaces éligibles.
- Si au total, la surface engagée est supérieure ou égale à 10 ha.

Pour plus de détail concernant les modalités de mise en œuvre, la version originale de la mesure sera disponible dans le prochain PDRH.

**<<<Engagements unitaires n'existant pas dans la version du PDRH DGPE/SDPAC/2015-1070, et qui pourraient être adaptés au sein de sa révision pour le programme PAC 2020-2026 avec pour objectif l'intégration de l'enjeu « biodiversité ordinaire ».**

- COUVER17 : conservation des chaumes de céréales à paille (cf. cahier des charges en annexe)
- PHYTO10 : non traitement des bords de champs cultivés (cf. cahier des charges en annexe)
- REC01 : Utilisation d'un procédé d'effarouchement pour la récolte (cf. cahier des charges en annexe) **(Nouvelle famille) (REC=Diminutif de récolte)**

## ANNEXES

- ANNEXE 1 : Cahier des charges « Bords de Champs »
- ANNEXE 2 : Cahier des charges « Haies »
- ANNEXE 3 : Cahier des charges « Couvert »
- ANNEXE 4 : Mesure COUVER\_17 : Conservation des chaumes de céréales à paille
- ANNEXE 5 : Mesure PHYTO\_10 : Zone de non traitement en bordure des éléments non productifs
- ANNEXE 6 : Mesure REC\_01 : Utilisation d'un procédé d'effarouchement pour la récolte

## **Cahier des charges « Bords de Champs » inscrits en SIE**

### OBJECTIF :

Quelle que soit la nature et la largeur du bord de champ, il doit impérativement posséder une couverture végétale. Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un semis afin d'y implanter des espèces végétales répondant aux objectifs visés (site préférentiel pour la petite faune, source de nourriture pour les pollinisateurs, refuge pour les auxiliaires de culture...).

On utilisera des plantes herbacées pérennes choisies sur les listes d'espèces recommandées pour l'ensemencement des dispositifs considérés. Lorsque cela est envisageable, des mélanges composites (ex : fétuques associées au trèfle blanc) sont à préconiser. Ce genre de couvert concurrence fortement les adventices classiques et limite les risques de salissement de la parcelle à partir de la bordure.

Afin de favoriser la diversité animale, il est possible d'assigner à la flore que l'on installe sur le bord des champs des objectifs particuliers.

En revanche, l'agriculteur doit s'assurer que des adventices réglementées au niveau national ou départemental (ex : chardon, ambrosie, sorgho d'Alep...) ne puissent pas se multiplier sur ces périmètres.

### IMPLANTATION :

D'abord, il est important de conserver et de gérer les bordures végétales qui préexistent dans les espaces cultivés. Cependant, leur localisation est très importante à considérer selon le rôle que l'on veut leur faire jouer (séparation de parcelles, bordure de chemin, bandes tampons...)

### ENTRETIEN :

Dans les zones de grandes cultures de plaine, la lisière des champs est souvent un endroit privilégié pour la faune sauvage. Elle se réfugie dans les intervalles herbeux durant les moissons et s'y abrite de la prédation lorsque la disparition des cultures laisse l'espace nu pour plusieurs semaines.

- Il est interdit d'entretenir les bords des champs pendant une période de 120 jours définis localement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août,
- Tout épandage de produits phytosanitaires est interdit,
- L'entretien effectué par l'agriculteur pendant les périodes indiquées sera laissé à son appréciation,
- Il est nécessaire de réaliser le passage de l'outil mécanique à une hauteur de 15 cm minimum,
- Il est conseillé d'utiliser des dispositifs d'effarouchement lors d'entretien mécanisé.

## Exemples de mélanges testés dans le cadre des expérimentations du GTNA « Bords de Champs »

Mélange type bordures de chemins testé en Beauce			Mélange type bordures de chemins + simple, testé en Beauce		Mélange type couvert champagne ardenne		Mélange bord de haie région Centre				
contexte	restauration de chemins avec des espèces sauvages, Beauce		contexte	restauration de chemins avec des espèces sauvages, Beauce		contexte	Semis de couvert en bordure de chemin, champagne crayeuse		contexte	Bande herbeuse en bord de haie (moins lumière et plus humide) pour gérer des problématiques adventices	
pérennité	espèces vivaces en majorité		pérennité	espèces vivaces en majorité		pérennité	espèces vivaces		pérennité	espèces vivaces en majorité	
type sol	neutres à calcaires, secs		type sol	neutres à calcaires, secs		type sol			type sol	neutres à calcaires, secs	
période de semis de préférence	automne		période de semis de préférence	automne		période de semis de préférence	automne		période de semis	automne	
nom français	nom latin	%	nom français	nom latin	nom français	nom latin	nom français	nom latin	nom français	nom latin	
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	5	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>			
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	30	Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>			
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	6	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>			
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>			
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>	4	Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>			
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	4	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>			Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>			
Minette	<i>Medicago Lupulina</i>	6	Minette	<i>Medicago Lupulina</i>	Luzerne lupuline*	<i>Medicago Lupulina*</i>	Minette	<i>Medicago Lupulina</i>			
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	5	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>			Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>			
Petit Trèfle jaune	<i>Trifolium dubium</i>	5									
Petit Boucage	<i>Pimpinella saxifraga</i>	1									
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	5	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>			Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium *</i>			
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>	2									
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	3	Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite *	<i>Leucanthemum vulgare*</i>	Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare *</i>			
Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>	2									
Centaurée scabieuse	<i>Centaurea scabiosa</i>	1									
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>	1									
Mauve sylvestre	<i>Malva sylvestris</i>	3	Mauve sylvestre	<i>Malva sylvestris</i>			Mauve sylvestre	<i>Malva sylvestris *</i>			
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	6	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>			Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>			
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>	3					Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum*</i>			
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>	1			Origan *	<i>Origan vulgare*</i>	Violette odorante	<i>Viola odorata</i>			
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>	2					Bourrache officinale	<i>Borrago officinalis</i>			
					Silène entée *	<i>Silene vulgaris*</i>					
conseils proportions de graines	pas plus de 5% de Dactyle, environ 50% de graminées		conseils proportions de graines	pas plus de 5% de Dactyle, environ 50% de graminées							

## Cahier des Charges « Entretien de la haie »

### OBJECTIF :

Même si la création de haies est aujourd'hui difficilement acceptable par le monde agricole du fait des restrictions strictes associées à la BCAE-7, elles sont d'une importance capitale. Notamment au sein des grandes plaines céréalières qui en sont très largement dépourvues. C'est pour cette raison que le terme de « Création » a intérêt à être ajouté à l'intitulé de l'Engagement Unitaire. Aussi, la création de haies pourrait également devenir un EU à part entière au sein de la famille LINEA, Les objectifs premiers sont les suivants :

- Création de corridors écologiques favorisant la biodiversité et/ou la migration de l'avifaune
- Création de zones refuge
- Amélioration du paysage
- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.

En outre, la création de haie est financée par le **Plan Végétal Environnement (PVE)** mais cela pour un montant minimum de **4 000 euros**. L'ajout de cette mesure permettrait aux agriculteurs de développer des projets ayant un coût inférieur à ce seuil minimal.

### CLAUSES TECHNIQUES :

La haie pourra être associée à des bandes enherbées se situant de part et d'autre de cette dernière. Les SIE « haies » pourront donc être associées à une SIE « bords de champs ». Dans ce cas, l'équivalence sera valorisée.

### CAHIER DES CHARGES :

#### Implantation de la bande enherbée :

- Largeur préconisée  $\geq 2\text{m}$  par bande enherbée
- Composée d'un mélange pérenne ou pluriannuel de graminée(s) et légumineuse(s),
- Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août ou semis de printemps (autour du 20 mars).

#### Implantation de la haie (dans le cas d'une plantation) :

- Les haies nouvellement implantées devront être implantées au sein des surfaces déclarées en zones arables en jonction de parcelles ou dans un objectif de division de parcelle. Elles ne devront pas être mises en œuvre en bord de lisières.
- Largeur obligatoire  $\geq 2\text{m}$
- L'implantation devra s'effectuer sur deux lignes et en quinconce (soit 1 plant/ml)

- Une certaine diversité devra composer la haie tant du point de vue des espèces (un minimum de 6 essences) que des strates. => Se rapprocher du Conservatoire Botanique afin de déterminer les essences remplissant les critères.
- Afin de limiter la présence d'espèces végétales indésirables, le paillage sera obligatoire durant les premiers stades de développement des plants.
- Un système de protection contre les espèces animales devra être mise en œuvre afin d'éviter la destruction des plants.
- Plantation entre octobre et avril.

### ENTRETIEN DE LA HAIE

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales sont éligibles.

Pendant les trois premières années, l'entretien est manuel et se traduit par :

- L'entretien des dispositifs de protection
- Le remplacement des arbres morts
- Le contrôle du paillage.
- Par la suite, lorsque la haie s'est suffisamment développée, la haie peut être entretenue mécaniquement sous certaines conditions :
  - Utilisation d'un lamier pour l'entretien,
  - Un maximum de 3 passages sur 5 ans,
  - Période d'intervention : entre décembre et février.

### ENTRETIEN DE LA BANDE ENHERBEE

- Fauche ou broyage (interdiction d'entretien pendant 120 jours entre le 01 mars et le 31 août) avec une période à définir localement.
- Le couvert doit rester en place toute l'année. Le labour est interdit mais un travail superficiel du sol est autorisé afin de gérer l'éventuelle présence de plantes invasives ou indésirables.
- Interdiction d'épandage de produit phytosanitaire (**sauf autorisation en cas de présence d'espèces végétales invasives avérée**).

## Cahier des Charges « Couvert »

Le couvert inscrit en tant que SIE doit permettre de maintenir en période d'interculture longue (entre la moisson et l'implantation d'une culture de printemps), un couvert capable d'assurer les fonctions écologiques et agronomiques pouvant lui être associé théoriquement.

ITINERAIRE TECHNIQUE :

⇒ **Semer le couvert SIE avant le 20 aout :**

- Un semis précoce est indispensable pour le bon développement du couvert, notamment des légumineuses,
- Le choix d'une espèce de moutarde tardive permet d'éviter la lignification de la moutarde, même semée tôt,
- La moutarde ne devra pas être majoritaire au sein du mélange. **La présence de moutarde n'est pas autorisée au-delà de 20% dans un mélange déclaré en SIE.**

⇒ **Technique de semis :**

- soit le semis est réalisé en direct, sitôt la moisson.
- soit un faux semis est réalisé grâce à un premier déchaumage qui va permettre la levée des repousses et des adventices, et à un deuxième passage (déchaumage combiné avec le semis) qui détruira les repousses et les adventices et plantera le couvert.

⇒ **La destruction du couvert ne doit pas être effective avant le 15 janvier.**

⇒ **Dans le cas de présence de moutarde la destruction doit être faite avant la montée à graine (en début de floraison). Dans le cas d'un mélange contenant de la moutarde, l'intérêt du couvert est amoindri du fait de la destruction précoce. L'équivalence SIE devra être calculée en conséquence.**

⇒ **Aucune intervention mécanique sur la parcelle n'est autorisée pendant la présence obligatoire du couvert.**

⇒ **La destruction chimique du couvert est interdite.**

Si l'implantation a été réalisée dans de bonnes conditions, pas de problèmes d'adventices (effet étouffant du mélange). La destruction se fera à la fois par le gel et lors de la préparation du sol pour le semis de la culture de printemps suivante.

Afin de maximiser l'intérêt du couvert, elle pourra être implantée en périphérie de la parcelle sous la forme de bandes de 6 à 12 mètres de large maximum.

Dans la mesure du possible, ces bandes de cultures intermédiaires seront réparties sur l'ensemble des parcelles en interculture destinées à être ensencées au printemps.

**Exemples de mélanges Interculture « AGRIFAUNE »**

<b>MELANGE INTERCULTURE CIPAN LABELISE AGRIFAUNE</b>
<b>Mélange Agrifaune VSR</b> : Vesce commune de printemps 18,25 kg + Sarrasin 5 kg + Radis fourrager 1,75 kg - dose pour 1,25 /ha
<b>Mélange Agrifaune CPM</b> : Vesce commune de printemps 12 kg + Phacélie 1,5 kg + Moutarde tardive 1,5 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Agrifaune APM</b> : Avoine diploïde 12 kg + Phacélie 1,5 kg + Moutarde tardive 1,5 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Agrifaune SRP</b> : Sarrasin 5,5 kg + Radis fourrager tardif 2,7 kg + Phacélie 1,8 kg - dose pour 1 /ha
<b>MELANGES NATIONAUX LABELISES AGRIFAUNE ADAPTE</b>
<b>Mélange national N°1</b> : Radis chinois 2,5 kg + Sarrasin 5 kg + Vesce 17,5 kg - dose pour 1,25 /ha
<b>Mélange national N°2</b> : Phacélie 1,75 kg + Moutarde brune 1,75 kg + Vesce 11,5 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange National N°3</b> : Phacélie 1,875 kg + Moutarde blanche 1,875 kg + Avoine diploïde 11,250 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange National N°4</b> : Radis fourrager 2,3 kg + Phacélie 1,8 kg + Sarrasin 5,9 kg - dose pour 1/ha
<b>MELANGES REGIONAUX ADAPTE</b>
<b>Mélange Régional N°1</b> : Sarrasin 9 kg + Radis fourrager 4 kg + Phacélie 2 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Régional N°2</b> : Avoine diploïde 12 kg + Phacélie 1,5 kg + Moutarde 1,5 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Régional N°3</b> : Vesce de printemps 17 kg + Sarrasin 6 kg + Radis fourrager 2 kg - dose pour 1,25 /ha
<b>Mélange Régional N°4</b> : Vesce de printemps 11 kg + Moutarde 2 kg + Phacélie 2 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Régional N°5</b> : Sarrasin 9 kg + Moutarde 2 kg + Phacélie 2 kg + Radis chnois 2 kg - dose pour 1 /ha
<b>Mélange Régional N°6</b> : Vesce de printemps 14 kg - Sarrasin 9 kg + Moutarde 2 kg - dose pour 1,25 /ha
<b>Mélange Régional N°7</b> : Phacélie 1 kg + Avoine diploïde 7 kg + Féverolle 8 kg + Vesce de printemps 9 kg - dose pour 1,25 /ha

## COUVER\_17 : CONSERVATION DES CHAUMES DE CEREALES A PAILLE

### OBJECTIF :

Cet engagement unitaire vise à sensibiliser les agriculteurs au maintien d'une diversité d'habitats sur leur exploitation. Il s'agit de permettre et de conseiller aux agriculteurs le maintien des chaumes sur une partie de leur sole en céréale afin de créer une diversité de milieu (parcelles déchaumées, chaumes, cultures intermédiaires, cultures d'été, ...).

### LIGNE DE BASE :

Les résidus de culture restants après moisson de la céréale sont une source d'alimentation importante pour l'avifaune de plaine, voire indispensable pour certaines espèces (ex. Caille des blés).

De plus, les parcelles de céréales sont un réservoir de plantes messicoles ou « plante des moissons », inféodées à ces milieux. Certaines espèces de messicoles, à floraison tardive nécessitent la conservation de ces espaces après moissons afin d'achever leur cycle de reproduction (cas du Pied d'Alouette de Bresse et de la Nigelle de France).

La généralisation du déchaumage précoce met donc en péril un certain nombre d'espèces de nos campagnes.

### DEFINITION LOCALE :

- définir, pour chaque territoire, la part minimale de surface en céréales que l'agriculteur doit maintenir chaque année dans le respect du cahier des charges
- définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visé par le maintien de ces espaces.

Cette période sera au minimum jusqu'à la fin du mois de septembre dans un objectif faunistique.

- Les chaumes devront être préservés à une hauteur de 20 centimètres minimum.

**Ce cahier des charges s'applique uniquement aux parcelles déclarées en céréales à paille lors de la campagne PAC en cours.**

---

## PHYTO\_10 : ZONE DE NON TRAITEMENT EN BORDURE DES ELEMENTS NON PRODUCTIFS

### OBJECTIF :

Cet engagement unitaire a pour objectif de préserver les zones définies en SIE, BCAE-7, Jachères ou toute autre zone étant considérés comme surface à enjeu écologique. La notion de bande tampon est utilisé dans le cadre de la BCAE-1 afin de préserver la pollution des cours d'eau. Au travers de cet engagement, le principe est le même et doit avant tout éviter la migration de produit phytosanitaire au sein des espaces bordant les parcelles de culture.

### LIGNE DE BASE :

Dans un écosystème, les chaînes alimentaires sont constitués de trois types d'individus ; les producteurs primaires (les végétaux), les consommateurs primaires (les mollusques par exemple) et les consommateurs secondaires (l'avifaune par exemple). L'épandage d'herbicide et d'insecticides influe donc directement sur les deux premiers niveaux de la chaîne alimentaire et par conséquence nuit aux besoins alimentaires des consommateurs secondaires.

La précision des traitements est limitée et génère donc une nuisance sur les espaces avoisinants.

### DEFINITION LOCALE :

Il a été jugé pertinent de ne pas traiter les bordures de surfaces cultivées sur une largeur de 20 mètres afin de limiter la diffusion des produits d'épandage au sein des zones ne relevant pas du traitement. Attention, cela s'applique uniquement dans le cadre d'une interface de type « agrosystème-écosystème » et non dans le cadre d'une interface « agrosystème-agrosystème ».

## REC\_01 : Utilisation d'un procédé d'effarouchement pour la récolte

### OBJECTIF :

Les travaux de récoltes engendrent souvent un taux de mortalité important au sein des populations de faune sauvage. Au printemps et en début d'été, l'impact des fauches des surfaces en herbe (ray-grass, luzerne, prairies, etc.), le broyage des jachères et autres bandes enherbées concerne des espèces en période de reproduction, en recherche d'abris et de nourriture dans ces parcelles et de fait, des animaux plus vulnérables (nidification des oiseaux, mise bas de mammifères, élevage des jeunes). Cette mortalité en période dite « sensible » a été évaluée dans plusieurs départements (Maine-et-Loire, Indre, Loire-Atlantique, Manche, Vienne, Sarthe et Aveyron) dans des couverts de luzerne, de trèfle, de ray-grass et dans des prairies naturelles. Ainsi, la densité de cadavres retrouvés après la fauche peut varier selon le type de culture, le stade végétatif du couvert et la période d'intervention.

Pour exemple, L. Barbier (1979) a défini par le biais de deux études (1978 et 1977) que sur un territoire marnais d'environ 1 000 hectares, la presque totalité des poules de perdrix grise était tuée sur le nid lors de la première coupe de luzerne, avec une destruction de 50 % des œufs.

Pour les intercultures et les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), l'impact de la destruction mécanique du couvert, par broyage ou par roulage porte sur des animaux adultes et subadultes qui y trouvent un refuge quand toutes les autres cultures sont récoltées. Concomitamment, ils y trouvent également une ressource alimentaire intéressante en début d'hiver.

Certains animaux utilisent les mêmes stratégies de défense vis-à-vis des engins agricoles que celles utilisées face à un prédateur. Ces espèces misent sur le mimétisme et attendent le dernier moment pour fuir ou misent sur une parfaite immobilité et de fait, se font tuer par la machine.

L'objectif de cette mesure est de faire évoluer les pratiques en permettant l'utilisation de dispositif d'effarouchement.

### ELIGIBILITE :

Sont éligibles toutes les terres en culture de l'exploitation situées dans le territoire sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette mesure l'année de la demande sont éligibles à cette MAEC.

### DEFINITION :

L'utilisation du dispositif d'effarouchement doit s'associer à une charte de bonnes pratiques étant définie par les critères suivants :

- Retard de fauche des cultures fourragères telles que prairie naturelle, luzerne, trèfle... ;
- Réglage de la hauteur de la barre de fauchage/de coupe des cultures fourragères à minimum 8 cm au-dessus du sol ;
- Travail de jour et non de nuit ;
- Vitesse de travail réduite : ne pas dépasser 10 km/h ;
- Détournement partiel puis broyage ou fauche en commençant soit par le centre de la parcelle soit par un côté détourné pour minimiser le risque de piéger la faune.

## Nuisibles Synthèse de l'enquête de la FNC

**Seulement 5 réponses** : existe-t-il réellement un besoin/une demande générale ?

- **Modalités administratives du piégeage / de la destruction:**

- **Suppression agrément pour pièges 1<sup>ère</sup> catégorie :**

*L'agrément n'est pas obligatoire pour la 1<sup>ère</sup> catégorie dans les cas suivants : piégeage Ragondin et Rat musqué, piégeage corvidés dans le cadre de la lutte collective (FGDON) et piégeage à l'intérieur bâtiment, cours, enclos attenants, jardins, élevages...*

*Inconvénient de la proposition : si pas d'agrément pas de connaissance des captures (ou plus difficile).*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Suppression déclaration en mairie si piégeage en terrain privé :**

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Délégation Louvetiers à agents assermentés FDC**

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

- **Abaisser âge piégeage à 12 ou 14 ans:**

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE pour abaisser l'âge, mais seulement pour la formation : 14 ans.

- **Suppression du retour obligatoire du bilan piégeage (ou seulement si pas d'activité) :**

*Il ne faut pas oublier que le régime juridique nuisible est une dérogation à la Directive Oiseaux et à la Directive HFF (pour Martre et Putois) et dans ce cadre un minimum de "reporting" est incontournable.*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE (le retour obligatoire est essentiel pour la constitution des bilans piégeage (activité ou pas activité)).

- **Règlementation du piégeage / de la destruction :**

- **Simplifier / harmoniser / libéraliser le piégeage / la destruction à tir des corvidés et Etourneau**

C'est la Directive Oiseaux (dérogation) qui nous condamne à ces distorsions.

Les modalités de destruction à tir de ces espèces d'oiseaux, hors période de chasse donc, ont été négociées pied à pied d'où une relative complexité, dont nous ne pourrions que difficilement échapper du fait que nous sommes sous le régime de la Directive Oiseaux et de ses dérogations (question du dérangement d'autres espèces en période de reproduction, nature des dégâts possibles selon les périodes (notion de strict nécessaire pour une dérogation) etc...). Ne pas oublier non plus ce qui a été obtenu (autorisation collective à une association de chasse, tir dans territoires cynégétiques...)

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Harmoniser les horaires de relevé des pièges (lien fort avec les cages « connectées ») :**

Au titre de la "simplification" mais peu de chances d'aboutir (bien-être animal / homologation pièges?)

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Harmoniser les distances d'interdiction :**

Aujourd'hui 50 m chemins et routes publics et 200 m habitations: faut-il homogénéiser?

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Autoriser tirs destruction autour engins agricoles lors des récoltes :**

Se référer aux arrêtés départementaux l'autorisant. A l'échelle nationale, c'est l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

- **Liste nuisibles (classements) :**

- Etablir un dossier-type :

Le dossier-type est celui fourni par le guide du Ministère, complété/commenté par le guide numérique en ligne de la FNC. Le remplissage du dossier-type ne peut se faire qu'avec les données locales/départementales.

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- Un dossier par région et non plus par département :

Nécessite de changer le Décret en Conseil d'Etat : les Préfets de région proposent au Ministre et non plus les Préfets de département: nécessite une décision centrale (CA FNC). Solution alternative:

chaque Région (FRC) sollicite de son Préfet de région, au cas par cas, la mise en œuvre de son Droit d'évocation.

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE en le laissant au choix des Régions (subsidiarité)

- Revoir les seuils de classement (500 captures, 10 000 euros de dégâts) :

*D'après le ministère ces seuils sont issus des jurisprudences du Conseil d'Etat. Il est donc nécessaire de repasser en revue toute cette jurisprudence pour vérifier.*

*Propositions intermédiaires: Seuil = moyenne des x dernières saisons et non plus pour chaque saison ? Seuil basé sur un % de communes où dégâts déclarés (10% par ex.) ?*

- Alternative aux seuils pour dégâts difficilement quantifiables (Pie par ex.) :

⇒ S'agissant de dérogation aux Directives européennes nous avons la charge de la preuve. Pour ce qui est d'une solution alternative il faut s'appuyer sur l'autre critère de classement: présence significative et territoires départementaux vulnérables aux dégâts.

- Alléger/simplifier le dossier de demande de classement :

*Le ministère n'y serait peut-être pas opposé (vu la diminution récente de ses effectifs au Service Chasse), mais passera par une renégociation complète de tout le dispositif dans le cadre d'un groupe multipartite avec les APN, donc résultat incertain et peut-être pire...*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- **Argumentaires scientifiques/juridiques :**

- Synthèse jurisprudence

*Le dossier doit respecter tous les critères du Guide du Ministère.*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- Dossier scientifique ONCFS sur nuisibilité des espèces :

*L'ONCFS ne pourra pas faire autre chose qu'un dossier de niveau national, donc justifiant du caractère "susceptible d'occasionner des dégâts" c'est-à-dire la liste nationale des 18 espèces, ce qui est déjà fait. On ne le voit pas descendre au niveau départemental, c'est-à-dire faire le dossier à la place des FDC, mais après tout ça peut être une demande "politique". Au niveau national, l'enjeu est sur le renard, qui avec la pression actuelle, pourrait disparaître de la liste nationale et justement l'ONCFS est en train de réaliser une note spécifique sur le Renard (cf CR CA ONCFS).*

- Biblio scientifique sur aspects sanitaires :

*La FNC s'y attache actuellement.*

⇒ Cf. le CR Commission PGAN du 6-12-2016.

- Argumentaire sur les préjudices « faune sauvage » et leur chiffrage :

*Malgré nos efforts nous n'avons pas pu faire inscrire le préjudice cynégétique dans la Loi, au motif que celui-ci est déjà inclus dans le préjudice "faune sauvage" ou "protection des espèces"). A*

*l'échelle locale il est effectivement difficile de prouver l'impact de la prédation (études locales complexes nécessaires). Reste la biblio scientifique dont les synthèses très favorables sont données dans le Guide numérique en ligne de la FNC. Sur cette base bibliographique scientifique, ne reste qu'à prouver la présence (significative) locale du prédateur.*

- **Autres :**

- Baisser les peines des infractions

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- Autoriser la commercialisation des fourrures :

*Le commerce des mammifères détruits en tant que nuisibles est libre (R427-28 CE). Il est nécessaire d'organiser la filière. Attention, cela vaut seulement lors d'une activité de piégeage.*

- ⇒ AVIS DE LA COMMISSION : A expertiser juridiquement
- Indemnisation des piégeurs :

*Cela a déjà été refusé. A relancer dans le cadre de la loi chasse (FNC) en cours de rédaction ?*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

- Mobilisation des organisations agricoles :

*On est bien d'accord, ce n'est pas faute de le demander au national... A défaut, à chaque FDC de motiver ses partenaires agricoles départementaux. Ne faudrait-il pas un jour provoquer un précédent dans un département par le biais d'un dossier uniquement construit sur le motif "protection de la faune sauvage" (dans les secteurs de gestion du gibier, GIC ou autre) et pas sur le motif de dégâts agricoles ?*

- Chat domestique :

*La question du chat est effectivement un dossier qui monte en puissance, au niveau national comme international, les données s'accroissent (ex: selon la LPO, 75 millions d'oiseaux sont tués chaque année en France).*

*Cela dit, avec le chat, espèce domestique nous sommes dans un autre corpus juridique : « mauvais traitement » etc..) Et il faudra aussi justifier de l'inefficacité des méthodes alternatives prônées actuellement (stérilisation, castration grelots aux colliers etc...).*

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : Complicé à mettre en place.

- Classer l'Hermine

⇒ AVIS DE LA COMMISSION : RESERVE

---

**Espèces nuisibles**  
**Impacts sur les autres espèces,**  
**risques pour les populations humaines,**  
**propositions de gestion**

*Le bureau d'étude Naturaconst@ a été missionné pour réaliser une étude sur l'impact des espèces « nuisibles » (envers les populations humaines et animales).*

*Cette étude vient en opposition de l'étude diffusée par le collectif Renard Grand-Est. Le renard roux est une espèce qui s'est adaptée sous de nombreuses latitudes. Cependant, contrairement à ce qu'avance l'étude de l'association de protection du renard roux, cela a des effets non négligeables sur l'Environnement au sens large, du fait des incidences écologiques mais aussi sanitaires qu'engendre l'omniprésence du renard ; tant en zone urbaines que rurales. Il apparaît également que les méthodes de contrôle des populations vulpines doivent être adaptées à l'objectif souhaité (régulation pour la protection de la faune sauvage ou danger sanitaire). Dans le cas d'une lutte contre l'échinococcose alvéolaire, il est nécessaire de caractériser une méthode bien particulière au risque d'être contre-productif.*

*Egalement, afin de caractériser le ressenti de la population vis-à-vis des espèces nuisibles, Naturaconst@ propose de développer une enquête sociologique. L'objectif étant de jauger le sujet au sein de la population afin de pouvoir agir en conséquence. La Commission en est d'accord.*

⇒ Cf. documents joints à la circulaire.